

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2012/6

20 septembre 2012

Original : allemand

RID : 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Riga, 12-15 novembre 2012)

Objet : Chapitre 5.4, dispositions particulières pour la classe 1 –
Ajustement du 5.4.1.2.1 a) du RID à l'ADR/ADN

Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Introduction

1. La disposition particulière pour la classe 1 au 5.4.1.2.1 a) ADR/ADN stipule qu'outre les prescriptions du 5.4.1.1.1 f), le document de transport doit indiquer,
 - la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles pour chaque matière ou article caractérisé par son numéro ONU ;
 - la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles pour tous les matières et articles auxquels s'applique le document de transport.
2. Le 5.4.1.2.1 a) du RID est libellé comme suit :

« En plus des indications selon 5.4.1.1.1, l'indication de la masse nette de matière explosible en kg doit être portée dans le document de transport. Pour les wagons complets ou chargements complets, le document de transport doit porter l'indication du nombre de colis, de la masse en kg de chaque colis ainsi que de la masse totale nette en kg de la matière explosible. »

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

3. Selon le 5.4.1.5.1 du Règlement type de l'ONU, doit être indiquée dans le document de transport la quantité totale de chaque marchandise dangereuse, chacune ayant son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et son groupe d'emballage propres (indication en volume ou masse selon le cas). Pour les marchandises dangereuses de la classe 1, la masse nette de matière explosible doit être indiquée. Il est également nécessaire d'indiquer le nombre et le type des colis.
4. Contrairement au 5.4.1.2.1 a), 2^e phrase du RID, le Règlement type de l'ONU ne prévoit pas l'indication de la masse de chaque colis particulier pour les wagons complets ou chargements complets. Une indication séparée de la masse n'est nécessaire qu'en cas de numéros ONU (etc.) différents.
5. Toutefois, une disposition applicable à toutes les classes pour l'indication de la masse en cas de numéros ONU (etc.) différents existe déjà au 5.4.1.1.1 f).
6. Les raisons de l'existence dans le RID d'une disposition exigeant d'indiquer séparément la masse de chaque colis, qui va donc plus loin que le Règlement type de l'ONU, ne sont pas claires. Cela n'est nécessaire ni pour la sécurité ni pour tout autre raison.
7. L'indication du nombre de colis exigée au 5.4.1.2.1 a) du RID est certes prescrite conformément au Règlement type de l'ONU mais une disposition valable pour toutes les classes existe déjà à ce sujet au 5.4.1.1.1 e).
8. Pour les raisons susmentionnées, la deuxième phrase du 5.4.1.2.1 a) du RID pourrait donc être supprimée. À des fins de clarification et d'harmonisation, il apparaît toutefois plus judicieux de reprendre au 5.4.1.2.1 a) du RID le libellé de l'ADR/ADN.

Proposition

9. Le 5.4.1.2.1 a) du RID reçoit le libellé suivant :

« Le document de transport doit porter, outre les prescriptions du 5.4.1.1.1 f) :

- la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles¹ pour chaque matière ou article caractérisé par son numéro ONU ;
- la masse nette totale, en kg, des contenus de matières explosibles¹ pour tous les matières et articles auxquels s'applique le document de transport ;

¹ Par « contenus de matières explosibles » on entend, pour les objets, la matière explosible contenue dans l'objet. »

Motifs

10. La modification proposée n'a pas de répercussions négatives pour la sécurité et peut être réalisée sans problème. L'harmonisation des dispositions du RID, de l'ADR et de l'ADN simplifie les prescriptions et facilite le transport intermodal.